

10 Mars

1894

N° 16.

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

Sommaire du n° 16. — 10 Mars 1894.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS	
Statuts de la Société.	97
COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Sous-Commission technique, Séance des 29 Novembre et 27 Décembre 1892	104
Sous-Commission juridique, Séance du 12 Novembre 1891 (suite)	107
CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX	
Extrait de la Notice sur le renouvellement du Cadastre et les Abornements généraux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par M. Beaudesson, Directeur des contributions directes, à Nancy	108
Proposition de loi déposée par M. Boudenoot.	112
DRAINAGE	
Drainage rationnel des terres, par M. Charles Deloncle	113
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Partie technique. — Lever des plans — Châlnage (suite)	115
Croquis	116
Formulaire. — Abandon de propriété, par M. Colmont.	117
Autorisation de faire le commerce.	118
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Mur contigu ou non contigu	119

PETITE POSTE

MM. C. et R. à J. le C. — *Le prix de l'abonnement pour MM. les Employés est réduit de 25 0/0, sur 8 francs, soit 6 francs.*

M. P. N. à V. — *L'abonnement se paie par un mandat postal dont le talon sert de récépissé. Vous pouvez aussi verser la somme de huit francs à la poste, qui se charge de l'abonnement sans frais, au journal des Géomètres-Experts. Votre abonnement partira du 1^{er} janvier. Nous avons reçu votre souscription à l'Annuaire des Géomètres-Experts.*

M. A. L. à T. — *Vous avez aussi à vous plaindre de la concurrence déloyale qui vous est faite par les fonctionnaires de l'Etat qui, encaissant les appointements de leur charge, peuvent travailler à vil prix pour les particuliers, puisqu'ils sont rétribués par les services publics? De semblables plaintes nous parviennent de tous côtés et démontrent l'urgence d'une action commune contre cet abus. Nous soumettrons cette question à l'examen du Bureau de la Société nationale des Géomètres-Experts de France, à la prochaine réunion. En attendant, nous vous engageons à adresser à M. l'Inspecteur de l'arrondissement une plainte contre l'instituteur, en signalant avec précision les faits dont vous avez à vous plaindre. Les pétitions au Ministre, au Sénat ou à la Chambre sont moins efficaces, en pratique, que celles qui s'adressent au modeste fonctionnaire qui a la surveillance directe des contrevenants.*

AVIS. — *Nous engageons nos Collègues surchargés de travaux de se mettre en rapport avec des confrères moins favorisés; nous proposons votre entremise gratuite pour obliger les uns et les autres. — Ecrire au bureau du Journal.*

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. BUNOT, Géomètre-Expert à Noyon (Oise), demande de suite un employé capable, possédant une belle écriture. — Présenter des références.

A céder pour cause de double emploi, **Cabinet de Géomètre-Expert** à Colligis (Aisne); s'adresser à M. Berger qui l'exploite.

M. DANGER, Géomètre à Etampes (Seine-et-Oise), demande un employé capable de conduire seul, sur le terrain comme au Cabinet, les opérations qui pourraient lui être confiées. — Références.

On désire acquérir **Cabinet de Géomètre** à Paris ou environs. — Ecrire au bureau du Journal, initiales A. B.

Un EMPLOYÉ désire entrer chez un géomètre pour acquérir la pratique des opérations. — Bureau du Journal, initiales E. L.

A céder bon **Cabinet de Géomètre-Expert** dans un chef-lieu de canton (Oise). Travaux très importants en cours d'exécution. — Ecrire au bureau du Journal aux initiales A. Z.

GÉOMETRE expérimenté offre services à Collègues surchargés de travaux. — Ecrire au Journal, initiales A. G.

Un JEUNE HOMME sérieux ayant fait ses études, ancien professeur du cours des aspirants au Volontariat et aux Postes, et depuis deux ans travaillant avec un géomètre du Cadastre en Alsace-Lorraine, désire être employé chez un géomètre qui pourrait lui céder son cabinet l'année prochaine. — S'adresser au bureau du Journal aux initiales G. A. C.

M. COUDRAY, Géomètre à Limours, (Seine-et-Oise) demande employé de 18 à 20 ans, dessinant convenablement le plan.

M. Paul BEMELMANS, Géomètre-Expert à la Varenne-St.-Hilaire (Seine) demande de suite un Employé de 18 à 22 ans écrivant et dessinant le plan convenablement. — Références.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n^o, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaire, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal* à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix : SEPT francs

LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION
des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

N^{os} dépareillés du *Journal* (0 fr. 65 c.) et du *Bulletin* (0 fr. 35) du 1^{er} juillet 1888 au 1^{er} juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N^{os} dépareillés. Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON, Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco* ces ouvrages.

L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

UNIQUE-DANS LE MONDE ENTIER

Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique, littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.

ASSURÉE DE LA COLLABORATION DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.
Deux cents Collaborateurs spécialistes

DIRECTEUR : A. RÉMOND

ancien élève de l'École Polytechnique

PARIS. — 54, rue Jacob, 54. — PARIS.

RÉCOMPENSES OBTENUES :

PARIS—1891, MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition du Travail

PARIS—1892, MÉDAILLE DE MÉRITE

Exposition de Photographie

MONTAGBAN—1892, MÉDAILLE DE VERMEIL

Exposition Industrielle, Agricole et Artistique

NOTICE DÉTAILLÉE FRANCO SUR DEMANDE

Conditions spéciales pour nos Lecteurs.

Paraîtra en mai 1894

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES & DES EXPERTS

Donnant la liste complète de tous les
GÉOMÈTRES, GÉOMÈTRES-EXPERTS & EXPERTS

DE
FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Prix: 1 fr. 50 franco

Cet Annuaire

SERA ENVOYÉ GRATUITEMENT

à tout Géomètre, Géomètre-Expert, Topographe ou Expert
qui en fera la demande avant le 1^{er} Avril, en joignant
60 centimes en timbres pour tous frais.

L'inscription des Nom, Prénoms et Spécialité est abso-
lument gratuite.

Nom

Prénoms

Domicile

Bureau de poste

Profession

Spécialité

Ecrire au Bureau du Journal des Géomètres-
Experts, Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE

D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Syndicat professionnel, (Loi du 21 mars 1884)

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

But de la Société

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre tous les Géomètres et Experts de biens ruraux
qui adhéreront aux présents statuts, une société sous forme de syndicat
professionnel, suivant la loi du 21 mars 1884. Cette société a pour
but :

1° De créer un centre d'Union entre tous les membres, de leur
donner un appui et de faciliter leurs études ou leurs travaux par la
création d'un Cercle et d'une Bibliothèque professionnels, par des
conférences, des publications et l'échange de tous documents ou
renseignements théoriques ou pratiques ;

2° De se mettre en relation, pour le même but, avec les Chambres,
Sociétés, Comités ou Syndicats professionnels de Géomètres ou d'Experts
de biens ruraux de la France et de l'Etranger ;

3° D'encourager l'initiative individuelle de ses membres par tous
les moyens possibles et notamment par les concours publics ;

4° De donner son avis sur toutes les questions de pratique profes-
sionnelle, de science technique, de législation et de jurisprudence
rurales et sur toutes les innovations relatives à la profession du Géomètre
et de l'Expert ;

5° De récompenser toute personne qui aura contribué par ses travaux,
soit à honorer la profession ou à rendre d'éminents services à la
corporation ;

N° 16, *Journal des Géomètres-Experts, 1894.*

6° De prendre part aux réunions des sociétés savantes en y déléguant un ou plusieurs de ses membres.

CHAPITRE II

Admissions et obligations

ART. 2.

Nul ne peut être membre de la Société s'il n'est Français et âgé de vingt et un ans accomplis.

Toute demande d'admission doit être adressée au Président du Conseil de la Société. Elle est examinée par le Conseil qui statue, sauf ratification par l'Assemblée générale.

Le candidat doit établir sa qualité réelle de Géomètre ou d'Expert de biens ruraux, soit par des travaux exécutés, des récompenses obtenues, des certificats d'études, ou tous autres renseignements à l'appui de sa demande.

ART. 3.

La démission d'un sociétaire ne sera admise qu'autant qu'elle aura été adressée au Président du Conseil, par écrit, et que le démissionnaire aura acquitté les cotisations statutaires et rempli toutes ses obligations, sans droit à répétition envers la Société.

La cotisation d'une année commencée est exigible en entier.

ART. 4.

Les membres de la Société pourront être passibles de radiation ou d'exclusion pour cause d'indignité ou d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Les propositions de cette nature seront portées devant l'Assemblée générale.

La radiation et l'exclusion entraînent l'interdiction de porter la qualité de membre de la société.

Les membres dont la radiation aura été prononcée pourront être réintégrés, sur leur demande, après un délai d'au moins une année.

CHAPITRE III

Organisation de la Société. — Administration

Réunions.

ART. 5.

Les membres de la Société se réunissent :

1° En Assemblées générales ;

2° En Conseil ;

3° En Commissions ;

4° En Conférences ;

Conférences.

ART. 6.

Les *Conférences* ont lieu par GROUPES, COMITÉS ou CHAMBRES SYNDICALES organisés par les sociétaires dans la région qu'ils habitent. Le compte-rendu de ces conférences est communiqué, dans la huitaine, au Président de la Société.

Commissions.

ART. 7.

Les *Commissions* sont constituées en Assemblées générales ; à cet effet, les membres présents à ces assemblées seront répartis annuellement en six commissions permanentes, suivant leurs goûts et leurs demandes.

Ces commissions sont ainsi classées :

1^{ère} Commission. Géodésie, Triangulation ;

2^{ème} — Géométrie, Lever des plans ;

3^{ème} — Topographie, Nivellement, Eaux et Forêts ;

4^{ème} — Géologie, Bornages généraux, Cadastre ;

5^{ème} — Ecriture, Lavis et Dessin des Plans ;

6^{ème} — Expertise, Législation, Contentieux, Formulaire.

Chaque commission sera chargée de la Bibliographie et des Instruments afférents à sa spécialité. Un règlement intérieur déterminera l'ordre des travaux de chaque commission.

Si le personnel d'une commission ne contenait aucun membre du Conseil, ce dernier déléguerait un de ses membres pour faciliter les rapports avec l'administration centrale.

Assemblées générales.

ART. 8.

Les *Assemblées générales* représentent l'universalité des sociétaires ;

Elles ont lieu au moins une fois par an, en Juillet.

Celle de Juillet procède :

- 1° A l'admission de nouveaux membres et à la radiation des membres exclus, démissionnaires ou décédés ;
- 2° A la discussion du budget de la Société ;
- 3° A l'examen des comptes-rendus et des propositions à l'ordre du jour ;
- 4° A la nomination du Conseil et du Trésorier, comme il est dit ci-après.

ART. 9.

Les délibérations ne porteront que sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil ; elles seront présidées par le Président ou le Vice-Président du Conseil et à leur défaut par le plus âgé des Membres du Conseil. Les décisions y seront prises à la majorité des membres présents. Les membres empêchés de se rendre à l'Assemblée générale pourront s'y faire représenter par un membre de la Société, un simple pouvoir écrit sera suffisant. Chaque membre ne pourra avoir plus de deux voix, la sienne comprise.

Des Assemblées générales extraordinaires pourront avoir lieu sur la décision du Conseil.

Les convocations seront faites à domicile.

Conseil de la Société

ART. 10.

Il sera élu par l'Assemblée générale de Juillet, six membres *titulaires* formant *le Conseil* de la Société, lequel entrera immédiatement en fonctions. Il sera en outre élu trois membres *suppléants* au Conseil, qui seront appelés à siéger en cas de vacances. Ces élections seront faites au scrutin de liste.

Le Conseil ainsi nommé élira son bureau qui se composera :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président ;
- et d'un Secrétaire Général.

Les membres du Conseil sont toujours rééligibles ainsi que ceux du Bureau.

Quand l'absence d'un membre titulaire sera constatée à trois séances plénières du Conseil, sans excuse valable, ce membre sera considéré

comme démissionnaire et remplacé de plein droit par un membre suppléant. Il en sera de même pour les membres du Conseil décédés ou démissionnaires. Les Membres *suppléants* appelés à devenir *titulaires* par les motifs ci-dessus, entreront au Conseil par rang d'élection.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Conseil sera présidé par le doyen d'âge des membres présents.

ART. 11.

Le Conseil administre la Société et la représente dans toutes les questions où ses intérêts moraux ou matériels sont engagés. Il se réunit au moins une fois par trimestre, à époque fixe. Ses délibérations ne sont valables qu'autant que les deux tiers de ses membres se trouvent présents.

Le conseil pourra toujours déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres devant toutes administrations et devant toutes juridictions, soit en demandant, soit en défendant.

Trésorerie

ART. 12.

Le Trésorier doit consacrer son temps et ses soins aux intérêts de la Société. Il est chargé, pour la gestion des affaires sociales, de tous les actes qui ne sont pas réservés au Conseil et aux Assemblées générales. Il exécute, en ce qui le concerne, les décisions prises par l'Assemblée et le Conseil.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et exerce au nom de cette dernière, toutes poursuites et actions autorisées par le Conseil.

Hors le cas où il s'agit de questions qui lui sont propres, il assiste à toutes les réunions, avec voix délibérative.

Il convoque l'Assemblée générale, directement en vertu d'arrêtés pris par le conseil ; il convoque les réunions de ce Conseil sur l'indication du Président.

Il donne aux membres de l'Assemblée générale, à ceux du Conseil et aux commissaires nommés régulièrement, tous les renseignements qu'ils peuvent désirer ; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés de l'Administration, les états de situation de la Société, et leur procure tous les documents que les intérêts de la Société et des Sociétaires peuvent exiger ; le tout sans déplacement.

Il prend pour la Société toutes les mesures requises et nécessaires que sa qualité lui permet d'exercer. Il poursuit par toutes les voies de droit le recouvrement des cotisations des Sociétaires et de toutes les ressources de la Société.

Les actions judiciaires ayant un autre objet que ce recouvrement ne peuvent être engagées et soutenues par lui, au nom et aux frais de la Société, que d'après une décision du bureau du Conseil. Il est expressément chargé de faire tous les actes conservatoires que réclameraient les intérêts de la Société.

Il est chargé de l'ordre et de la tenue des archives, des registres de l'Administration et de la comptabilité, dont il est valablement justifié aux tiers par un extrait signé du Président et du Trésorier.

Pour faire face aux dépenses dont le Trésorier est chargé à forfait il lui est accordé le monopole de la publication des actes et travaux de la Société.

Le prix d'abonnement à cette publication, pour chaque sociétaire, ne pourra excéder huit francs par an.

Le Trésorier peut, en cas d'absence ou de maladie, désigner un Trésorier-Adjoint dont il sera garant et responsable, si le Conseil l'autorise à cet effet.

Le Trésorier est nommé, pour un laps de temps indéterminé, par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil. Il peut être révoqué par décision de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers au moins des membres ayant le droit de vote à cette Assemblée.

Le Trésorier est M. Jules Colas, Directeur du Journal des Géomètres-Experts.

Pour sûreté de sa gestion, le Trésorier fournit un cautionnement de quinze cents francs, soit en immeubles, soit en valeurs acceptées par le Conseil. Ce cautionnement est déposé dans un coffre-fort du Crédit Lyonnais. Il est reçu et restitué par le Conseil qui, au nom de la Société et par le ministère d'un de ses membres qu'il désigne à cet effet, prend toutes les inscriptions nécessaires et donne toutes décharges et mainlevées

CHAPITRE IV

Ressources de la Société.

ART. 13.

Les ressources de la Société se composent :

- 1° Des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Des legs et dons qui lui sont offerts, de ses revenus et bénéfices quels qu'ils soient.

ART. 14.

Les droits d'entrée et de cotisation sont fixés ainsi qu'il suit :

Le droit d'entrée est fixé à 2 francs et la cotisation annuelle à 4 francs.

ART. 15.

Chaque Sociétaire n'est engagé que pour le montant de sa cotisation.

ART. 16.

Le produit des recettes est affecté aux dépenses diverses d'administration, de local, de récompenses et de dons, aux publications diverses, aux allocations et à la formation d'un fonds de réserve, dont l'emploi est fixé par le Conseil.

ART. 17.

Les présents statuts sont perfectibles.

Les modifications nouvelles seront examinées en Conseil et sanctionnées en Assemblée générale, si elles réunissent la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Délibéré et adopté en Assemblée générale extraordinaire, le mercredi 17 janvier 1894.

Le Président
J. BARTHÉLEMY

Le Vice-Président
PARÉ

Le Secrétaire-général
DANGER

Le Trésorier
J. COLAS

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission technique

COMITÉ DES ESSAIS

Extrait des délibérations — Séance du 29 Nov. 1892 (suite).

PRÉSIDENCE DE M. JANSSEN.

M. DURAND-CLAYE consent à se charger de cette mission, mais il désire ne faire qu'un seul rapport, dans lequel il relatera sommairement les résultats obtenus sur chacun des sept champs d'expériences. Il analysera d'abord les trois dossiers déjà parvenus et ensuite les quatre autres au fur et à mesure de leur réception.

M. le PRÉSIDENT. Dès que ce travail sera terminé, il pourra être examiné par le Comité des essais et ensuite soumis à la Sous-Commission technique qu'il semble désirable de réunir le plus tôt possible.

M. BOUTIN approuve entièrement ce programme. Il déclare que la Sous-Commission juridique a exprimé plusieurs fois déjà le désir d'être renseignée, dans l'intérêt même de ses propres travaux, sur les résultats des expériences faites par la Sous-Commission technique. Il est donc à désirer que cette dernière, dont les séances sont suspendues depuis le 10 juillet 1891, reprenne à bref délai le cours régulier de ses études en se réunissant, sinon toutes les semaines, du moins tous les quinze jours.

Etant donné le degré d'avancement des travaux de ses deux Comités, il y a lieu de penser que la Sous-Commission technique pourra se réunir avant la fin du mois de décembre prochain, époque à laquelle le Comité d'enquête sera très vraisemblablement en mesure de lui soumettre les résultats de l'enquête sur l'état actuel du cadastre et sur le bornage des propriétés. L'examen de ces résultats, qui va permettre d'aborder et de trancher définitivement la question de la délimitation et du bornage, aura lieu pendant le mois de janvier.

La discussion des essais pourra venir ensuite, sans que la Sous-Commission technique soit obligée de suspendre de nouveau ses séances, mais il faut pour cela que le Comité des essais se trouve en mesure de déposer son rapport d'ensemble le 1^{er} février prochain au plus tard.

M. DEGOUY pense qu'il serait intéressant de comparer les plans levés pour les essais avec les plans cadastraux correspondants. Ce rapprochement, qui ferait ressortir les modifications subies par le terrain depuis l'établissement du cadastre, confirmerait la valeur des expériences faites par le Comité d'enquête.

M. DURAND-CLAYE objecte que cette nouvelle étude se rattache au programme des travaux confiés au Comité d'enquête et ne présente aucune utilité au point de vue des essais.

M. BOUTIN est disposé à fournir tous les documents dont le Comité peut avoir besoin pour apprécier l'état actuel du cadastre. Cependant, il fait remarquer que la nouvelle expérience demandée par M. Degouy constitue une enquête complémentaire et pourrait rester concluante en ne portant que sur une ou deux feuilles de plan par champ d'expériences. Un tel travail serait même sans utilité dans la Savoie, où le cadastre du terrain levé pour les essais est de date très récente. Il a été, en effet, procédé, en 1891, à une enquête semblable dans tous les départements sans exception et, les travaux d'arpentage auxquels cette opération a donné lieu, ont porté sur une superficie de 18,895 hectares.

M. DEGOUY déclare qu'il suffira de faire porter le travail de comparaison sur une seule feuille par champ d'expériences, la Savoie exceptée.

M. le COLONEL BASSOT est d'avis que le moment est venu de discuter les conditions d'exécution de la triangulation qui est la base du travail d'arpentage.

M. le COMMANDANT DEFFORGES insiste pour que cette discussion ait lieu le plus tôt possible. L'établissement du réseau trigonométrique de quatrième ordre dépendant de la méthode d'arpentage employée et ce réseau devant être, par exemple, moins serré pour les levés au tachéomètre que pour les levés à la chaîne, il est de toute évidence que la question de la triangulation doit être abordée immédiatement.

Le Comité décide que l'examen des conditions d'établissement de la triangulation sera mis à l'ordre du jour de sa prochaine réunion et s'ajourne *sine die*.

Séance du Mardi 27 décembre 1892.

PRÉSIDENCE DE M. DURAND-CLAYE.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il s'est préoccupé de remplir la

mission que lui a confiée le Comité dans sa dernière séance et qu'il a préparé un rapport partiel sur les essais. Ce travail, encore provisoire, est destiné à faire connaître le plan du rapport définitif, qui ne pourra être établi que plus tard, car on ne connaît en ce moment les résultats complets des essais que pour les champs d'expériences de la Savoie et de la Haute-Vienne. Les comités départementaux d'Eure-et-Loir, de la Mayenne et de la Meuse n'ont fourni que des données partielles, et les renseignements manquent totalement pour les départements du Pas-de-Calais et des Hautes-Pyrénées.

Dans son projet de rapport, dont il donne lecture, M. Durand-Claye fait l'histoire des essais ; il rend compte ensuite de l'organisation des brigades de géomètres, ainsi que des conditions d'exécution, de surveillance et de vérification des travaux. Il termine par des conclusions générales sur la valeur comparative des deux méthodes concurrentes au triple point de vue de la précision, de la rapidité d'exécution et de la dépense.

Il déclare qu'il est impossible, du moins en ce moment où l'on ne possède encore que des renseignements incomplets, de déduire de la dépense occasionnée par les essais le chiffre de la dépense que nécessiterait le renouvellement du cadastre. Il est d'ailleurs à présumer que, même en présence de résultats complets, on devra, pour faire avec quelque certitude une telle évaluation, se baser, non sur les frais auxquels les essais ont donné lieu, mais uniquement sur le nombre d'heures de travail effectif employées par les opérateurs de chaque méthode.

M. BONNEVIE observe qu'il n'est pas conforme à la réalité des faits que l'administration des Contributions directes, ainsi que l'expose M. le Président dans son rapport, n'ait pas cru devoir confier à ses *agents locaux* les travaux d'essais de refection du cadastre dont elle avait la direction, et que, sans avoir égard à leur résidence, elle ait désigné ses meilleurs géomètres pour concourir à ces travaux.

Il fait remarquer que les opérations d'art du cadastre sont actuellement circonscrites dans le Nord, la Savoie et la Haute-Savoie et que l'Administration a dû nécessairement recruter dans le personnel technique de ces trois départements les géomètres disponibles pour remplir la mission dont elle était chargée.

M. BOUTIN confirme cette explication.

(à suivre)

Sous-Commission juridique

Extrait des délibérations. — Séance du 12 Nov. 1891 (suite).

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY.

M. NEYMARCK. Si nous examinons maintenant la fortune mobilière, nous trouvons des différences bien autrement considérables. La fortune mobilière — et j'entends par là l'ensemble des valeurs, actions, obligations, parts d'intérêts, qui sont l'objet de transactions et d'échanges dans les marchés réguliers que l'on appelle bourses ou sur des marchés libres que l'on appelle banques, — la fortune mobilière, au commencement du siècle, était nulle pour ainsi dire. En 1886, M. Yves Guyot l'évaluait, en comprenant non seulement les valeurs mobilières, mais les biens meubles, les créances, etc., à 136 milliards, et M. de Foville, comme d'autres statisticiens, comme moi-même, à environ 80 milliards rien qu'en valeurs mobilières. De sorte que même si vous supposez que la fortune pouvait être de 2, 3, 4 ou 5 milliards au commencement du siècle, et que vous compariez ces chiffres à ceux de l'année 1886, vous voyez dans quelles proportions considérables la fortune mobilière de la France s'est accrue et de combien elle dépasse l'accroissement de la fortune immobilière. C'est elle qui a le plus augmenté ; c'est elle qui constitue principalement la fortune générale du pays.

J'ai raisonné là sur des documents recueillis avec soin sous le ministère de l'honorable M. Peytral, et j'ai cherché à tirer la vérité de chiffres auxquels je n'attribue pas plus de certitude qu'il ne convient ; mais j'ai une source d'informations, que M. le Directeur général de l'Enregistrement et des domaines ne contestera pas. Cette autre source d'informations est absolument digne de foi : il s'agit des annuités successorales.

L'annuité successorale, lorsqu'elle est augmentée des donations, est comme l'image réduite, la réduction proportionnelle de la masse totale des fortunes privées. Je crois que ce sont là des informations auxquelles on peut accorder toute confiance. Il est intéressant, dans tous les cas, de voir de quelles valeurs cette annuité successorale se compose.

En 1889, les annuités successorales ont été établies sur un chiffre total de 6 milliards, et sur ce chiffre les biens meubles sont compris pour 3 milliards 78 millions ; les immeubles, pour 2 milliards 922 millions. Vous voyez dans quelles proportions se partagent les deux sortes de fortunes.

Mais on ne peut m'objecter que si je prends purement et simplement une année, ma démonstration ne sera pas complète. Il est donc nécessaire de suivre cette statistique depuis un grand nombre d'années. Aussi j'ai voulu relever les annuités successorales depuis l'année 1826, époque à laquelle les documents officiels nous les donnent. J'ai dressé le tableau de ces annuités par périodes s'arrêtant à 1840, 1850, 1860, 1870, 1880, 1890 et voici quelques chiffres que je soumets à votre appréciation.

Les valeurs successorales sur lesquelles les droits de succession ont été perçus en 1826 étaient de 457 millions, pour les meubles, et de 880 millions, pour les immeubles. Les valeurs mobilières, par conséquent, ne représentaient à cette époque que 52 p. 0/0 de la valeur des propriétés immobilières.

En 1840, cette proportion s'élève à 64 p. 0/0; nous trouvons en effet 609 millions, pour les meubles, et 999 millions et demi, c'est-à-dire près de 1 milliard, pour les valeurs immobilières.

En 1880, la valeur des biens meubles est de 2 milliards 477 millions; celle des immeubles, de 2 milliards 787 millions. La proportion est de 91 p. 0/0.

En 1888, enfin, nous trouvons 2 milliards 624 millions de valeurs mobilières et 2 milliards 747 millions de propriétés immobilières. La proportion atteint 95 1/2 p. 0/0.

Et si j'ajoute au chiffre des successions celui des donations, immédiatement la proportion change. Les biens meubles l'emportent. Il résulte donc de ces chiffres que la proportion de la fortune mobilière comparée à la fortune immobilière s'est accrue dans une proportion énorme.

(à suivre)

CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX

EXTRAIT de la Notice sur le renouvellement du cadastre et les Abornements généraux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par M. Beaudesson, Directeur des contributions directes à Nancy.

ANNEXE II.

INSTRUCTION

publiée par le comice agricole de Lunéville pour les travaux

de remembrement de territoires, avec abornement, revision du cadastre, réunion et redressement de parcelles, etc.

I. Rapport de la commission permanente nommée par le comice agricole (1).

Le comice agricole de Lunéville, désirant voir s'étendre les opérations de remembrement de territoires, avec réunion et redressement de parcelles, abornements, renouvellement du cadastre, création de chemins d'exploitation, etc., croit devoir donner aux communes qui voudraient entrer dans cette voie quelques conseils basés sur l'expérience de ce qui s'est déjà fait dans plusieurs parties du département.

La présente instruction a, en conséquence, pour but, sans que toutefois, son programme doivent lier d'une manière absolue les communes intéressées qui pourront le modifier à leur gré, d'indiquer une marche à suivre et de formuler des modèles d'actes destinés à amener la réalisation de tout ou partie des opérations ci-dessus énumérées.

Le comice agricole exprime toutefois, dans l'intérêt des communes, le vœu que les opérations dont il s'agit soient exécutées dans leur ensemble.

Il invite, au surplus, les communes qui seraient disposées à en tenter l'exécution, à s'adresser, par l'intermédiaire de son président, à la commission spéciale et permanente nommée par le comice et qui a pour mission de les éclairer de ses conseils et de les aider même par ses démarches.

II. — Instruction générale.

Art. 1^{er}. — Le maire ou son délégué fera annoncer à son de caisse, deux dimanches de suite, que tous les propriétaires du territoire sont convoqués en assemblée générale pour le second de ces deux dimanches, à l'issue des vêpres,

(1) Cette commission est composée de : MM. NOËL, président du comice, *président d'honneur*; SUISSE, vice-président du comice, *président*; FISSON, conducteur des ponts et chaussées, *secrétaire*; COLLET aîné, de Serres, Paul GENAY, secrétaire du comice; GORCE, géomètre de 1^{re} classe à Nancy; GABRIEL MICHAUX; JOSEPH POIREL, d'Athienville; POIREL, avocat; VIOX, conseiller général.

à l'effet de s'entendre, soit sur l'ensemble des opérations qui font l'objet du projet de convention ci-dessous, soit seulement sur une ou plusieurs des opérations partielles qui y sont prévues.

Les propriétaires forains seront convoqués par la voie de la poste ;

Art. 2. — Avant le jour fixé pour la réunion, le maire fera dresser, sur un tableau en six colonnes, dont le modèle suit, la liste générale, par ordre alphabétique, de tous les propriétaires, y compris la commune, avec mention, dans la troisième colonne, de la superficie totale appartenant à chacun ;

N ^{OS} D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS de tous LES PROPRIÉTAIRES du territoire.	SUPERFICIE totale APPARTENANT à chacun.	COLONNES DESTINÉES à constater		OBSERVATIONS
			LE NOMBRE DES PRÉSENTS ou REPRÉSENTÉS	LA SUPERFICIE TOTALE QU'ILS REPRÉSENTENT	
			4	5	
1	2	3	4	5	6
		h. a		h. a	
1	ARNOULD François	10 40	Présent.	10 40	
2	BERTRAND Louis..	3 25	»	»	
3	COLIN Charles.....	6 80	REPRÉSENTÉ.	6 80	
4	LA COMMUNE.....	90 »	REPRÉSENTÉE.	90 00	
5	DRON Eugène.....	20 50	PRÉSENT.	20 50	
6	ERTEL Dominique	8 15	»	»	

Art. 3. — Aux jour et heure indiqués pour la réunion, tous les propriétaires qui seront présents en personne ou représentés par mandataires munis de procurations spéciales (une simple lettre suffira à cet effet) seront portés comme *présents* ou *représentés* dans la quatrième colonne du tableau ci-dessus, avec reproduction dans la cinquième colonne du chiffre de la superficie que chacun représente. Les mineurs et les interdits seront représentés par leurs tuteurs et la commune par le maire dûment autorisé.

Art. 4. — Si le nombre des propriétaires présents ou représentés n'atteint pas la majorité de la moitié en nombre

représentant les 4/5 de la superficie (ce qui sera constaté très facilement en comparant, d'une part, le nombre des propriétaires inscrits dans la quatrième colonne avec le chiffre total de la première colonne, et, d'autre part, le total des superficies partielles inscrites dans la cinquième colonne avec le total des superficies portées dans la deuxième colonne), de nouvelles réunions des non-comparants seront provoquées par les mêmes moyens à huit jours d'intervalle ;

Art. 5. — A chacune de ces réunions, il sera donné lecture du projet de convention (*voir Annexe III*) que le maire aura eu soin de faire préparer sur papier timbré avant le jour de la première réunion.

Tous les propriétaires qui donneront leur adhésion aux stipulations de cet acte seront invités à le signer immédiatement. (1)

Les signatures données dans des procurations écrites seront réputées apposées à l'acte et compteront dans le calcul de la majorité (2).

Art. 6. — Lorsque le nombre de signatures et d'adhésions écrites sera suffisant pour représenter la double majorité déterminée en l'article 4 et nécessaire à la validité de la convention, aux termes de l'article 12 du projet d'acte d'association, ou même une majorité plus considérable, si c'est possible, les propriétaires adhérents seront convoqués en assemblée générale par les soins et sous la présidence du maire ou de son délégué.

Puis il sera procédé, séance tenante, à l'élection, au scrutin secret et à la majorité, d'un secrétaire et d'une commission de douze membres, dont neuf habitant la commune et trois forains.

Les attributions de cette commission seront déterminées par un projet de convention. (*Annexe III*).

Art. 7. — Un procès-verbal, dressé par le secrétaire, constatera, à l'aide du tableau désigné ci-dessus à l'article 2, le nombre des membres présents ou représentés et le

(1) Chaque signature apposée sera accompagnée d'un numéro d'ordre et la liste générale des signatures sera dressée, par numéros d'ordre, à la suite de l'acte.
(2) Toutes les adhésions données par écrit seront déposées aux archives de la commission dont il va être parlé à l'article 6, et la liste générale en sera dressée dans un acte qui restera annexé à la convention.

chiffre total de la superficie qui leur appartient, le nombre des signatures apposées et des adhésions données par écrit, ainsi que le résultat de l'élection.

Art. 8. — Immédiatement après cette séance, la commission élue se réunira pour désigner son président et arrêter le règlement pour la convocation à ses réunions et l'ordre de ses travaux. Puis elle fera choix d'un géomètre avec lequel elle passera le traité dont le modèle est ci-annexé. (*Annexe V*).

Ensuite elle soumettra ce traité ainsi que l'acte d'association à la formalité de l'enregistrement.

C'est seulement alors qu'il pourra être procédé aux opérations d'exécution dans l'ordre et suivant les conditions indiquées au projet de convention ci-annexé.

LA REVISION DU CADASTRE

M. Boudenoot vient de déposer une proposition de loi tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre.

Une somme de 100,000 francs serait inscrite au budget sous la rubrique « Revision du cadastre », qui serait affectée : 1° à l'organisation et à l'entretien du service de revision du cadastre ; 2° à des subventions aux communes qui s'adresseraient à ce service en vue de reviser le cadastre de leur territoire et d'en assurer la conservation.

La part de l'Etat dans la dépense d'établissement et d'entretien du cadastre d'une commune ne pourra dépasser 40 % de son montant total, le surplus restant à fournir par le département, la commune et les particuliers intéressés.

Une commission élue au suffrage universel par les adhérents à un syndicat de bornage, qui devra être constitué dans toute commune qui voudra réclamer la réfection ou la revision de son cadastre, procédera à une délimitation contradictoire de toutes les propriétés non bâties et non bornées de la commune.

DRAINAGE RATIONNEL DES TERRES

Comme suite de l'étude sur le drainage rationnel des terres, par MM. Risler et Very, nous croyons devoir reproduire la lettre suivante, publiée par le Journal « L'agriculture nouvelle » :

Monsieur le Directeur,

J'ai lu avec le plus vif intérêt dans l'*Agriculture Nouvelle*, l'analyse succincte que vous faites de l'étude de MM. Risler et Very sur le drainage rationnel des terres.

Permettez-moi d'apporter ici à propos des conclusions de cette étude, une affirmation personnelle et en même temps absolument pratique.

En 1879-80 j'ai été dans la nécessité de drainer environ 50 hectares de terres et d'opérer la réfection de 100 hectares de drainages dans une ferme située en terre classique du drainage, près Mormant, en Seine-et-Marne.

Les 100 hectares à refaire avaient été primitivement drainés avec une économie mal entendue de drains trop petits et d'éloignement trop grand, pour des terres comme celles de cette plaine où la pente est souvent insignifiante. De plus, le drainage avait été précisément fait selon les règles ordinaires indiquées comme vous le dites vous-même par les traités de Barral, Grandvoinet, etc.

Mais, pour le travail nouveau, j'eus à opérer avec un géomètre de Guignes-Rabutin, mort depuis, ainsi que, d'ailleurs, son fils et continuateur — ce qui, soit dit en passant, enlève à ce que j'ai à dire d'eux toute pensée de réclame personnelle. Donc ce géomètre qui se nommait Camery et qui depuis quelques années déjà s'était fait une spécialité des drainages en Seine-et-Marne, se mit à l'œuvre après 1878 et 79, années désastreuses pour ces pays mouillés, mais qui, dans l'espèce, eurent le singulier avantage de fournir de précieuses indications pour le travail à opérer et les drainages à refaire. Je me rappelle que je rompis sans cesse des lances avec M. Camery dont la façon d'opérer me paraissait une hérésie à moi, sortant de Grignon à l'époque et tout plein d'enseigne-

ments que j'avais puisés à l'école, auprès de l'excellent professeur de génie rural, M. Grandvoinet. Je me rappelle encore que je priai ce dernier de venir chez moi, tellement la façon de procéder de M. Camery me paraissait rompre avec ce que j'avais appris.

Le hasard voulut que je ne pus arriver à faire rencontrer le professeur et le praticien et comme de l'opération en question étaient nées des difficultés que dut trancher quelques mois après le tribunal, difficultés qui firent qu'un bail de dix-huit ans fut résilié après cinq ans, je dus laisser en somme complètement aux mains de celui qui devait rémunérer l'entrepreneur de ses deniers, la direction complète de l'opération dont je dus me désintéresser à peu près entièrement.

Quoi qu'il en soit, j'eus l'occasion d'apprécier, de 1881 à 1883, année pendant laquelle je quittai la ferme, le travail accompli, et je dois dire que le draineur de Guignes avait eu complètement raison. Or, son système de drainage était précisément la confirmation pratique de la théorie émise par MM. Risler et Very et que vous commentiez dans votre article.

Jamais, dans ses drainages, Camery n'opérait autrement.

1° Toujours les lignes de drains secondaires coupent les lignes de plus grandes pentes;

2° Toujours il faisait le plus grand cas des drains de ceinture;

3° Chaque fois enfin qu'il était utile de le faire, il conservait les vidanges à ciel ouvert, dont les draineurs sont d'ordinaire les ennemis-nés et qu'ils sont trop souvent portés à supprimer.

Non seulement les drainages nouveaux établis dans le système précité fonctionnèrent admirablement, mais ceux qu'il avait refaits se trouvèrent cette fois remplir le but auquel ils étaient destinés: enlever l'eau surabondante, vite et bien.

J'ai cru devoir apporter cet exemple à l'appui de l'étude de MM. Risler et Very dans la pensée que l'émission d'une théorie ne peut que gagner à être appuyée par un fait de pratique dont elle peut devenir l'explication.

J'ai souvent eu depuis à discuter des questions de drainage avec des personnes que ces choses intéressaient; j'ai toujours paru dans l'espèce faire du drainage empirique, antimathématique, ou déduire d'un cas absolument spécial, une affirmation générale; je suis heureux, conséquemment, de voir MM. Risler et Very poser scientifiquement la question en la résolvant théoriquement dans le sens où l'avait résolue pratiquement le géomètre-draineur de Guignes-Rabutin.

Veillez agréer, etc.

L. FAASSE.

Attaché au Ministère de l'Agriculture.

Nous remercions notre correspondant de sa communication. Il convient toutefois de faire remarquer que le fait rapporté par M. Faasse n'est pas isolé. En effet, à l'appui de leur théorie, MM. Risler et Very ont fourni des observations du même genre, des cas analogues relevés depuis fort longtemps et que leur théorie explique et justifie au point de bouleverser la pratique du drainage. CH. D.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

PARTIE TECHNIQUE

Lever des Plans *(suite)*

Chainage *(suite)*.

50. Si la distance à chaîner AD, fig. 9, était inaccessible, il faudrait tracer les diagonales Aa Dd d'un quadrilatère quelconque AD ad, et par le point O de croisement

La figure qui devrait occuper cette place paraîtra au prochain numéro.

de ces diagonales, mener une autre ligne quelconque Ee, puis planter des jalons aux points *vs, v'* s' milieux des côtés

EO dO eO aO, jalonner ces lignes passant par *vs, v's'*

et planter les jalons *W* de manière qu'ils soient à la fois sur *Aa* et *Is*, sur *Dd* et *U's*; enfin mesurer la droite *W* et l'on aurait la demi-somme de la distance cherchée, car *AD* égale *2W* en vertu des principes de l'équivalence des triangles semblables.

Croquis

51. Le *croquis* est la base du plan; il doit être la reproduction fidèle, la photographie en quelque sorte du terrain. Or, pour que cette reproduction soit réellement exacte, il importe que l'opérateur sache conserver aux éléments dont elle se compose les proportions géométriques qu'ils ont dans la nature. Il résulte que, d'une manière générale, on peut dire à l'inspection des croquis d'un géomètre, surtout s'il s'agit de travaux d'ensemble: Tant vaut le croquis, tant vaut le plan! C'est là un critérium important et rarement trompeur.

Cette construction géométrique de croquis est-elle difficile à réaliser? Y a-t-il là un effort suprême que quelques-uns ne peuvent tenter? Un but auquel certaines natures ne peuvent atteindre? Non, chacun peut faire un croquis géométrique et obtenir des résultats satisfaisants, après un entraînement relativement court, en adoptant les dispositions que nous allons faire connaître.

52. Le géomètre doit employer pour les croquis une échelle suffisamment développée pour que les moindres détails puissent être figurés, puis numérotés avec facilité. Dans la pratique, il est admis que l'échelle du croquis doit être de moitié plus grande que l'échelle du plan, pour les terrains situés en dehors des habitations, et à une échelle plus étendue encore lorsqu'il s'agit du levé des villages ou des villes.

53. Le géomètre se sert d'une règle en bois, ayant environ trente-trois centimètres de longueur, divisée sur le biseau par centimètres pour la division au 1000^e, ou divisée par dix mètres pour l'échelle qu'il veut choisir; cette règle d'une largeur de trois ou quatre centimètres environ, peut, sans inconvénient aucun, être tenue en même temps que le croquis, de la main gauche: d'ailleurs, elle

est un point d'appui pour écrire lorsqu'elle est placée en dessous du croquis.

54. Il est nécessaire d'avoir un bon papier pour le croquis des opérations qui ne dépassent pas vingt hectares en parcellaire: et un papier toile, désigné dans le commerce sous le nom de toile Husson, pour les opérations d'une certaine étendue auxquelles il faut parfois consacrer de nombreuses journées pour les achever; on évite ainsi que le pli se casse et que les chiffres qui s'y trouvent inscrits soient effacés ou disparaissent.

55. Quand on opère sur de grandes surfaces, on fait un premier chaînage pour établir la longueur des lignes principales, on prend les angles de son polygone ou de chaque polygone s'il en existe plusieurs, et on inscrit les distances sur le canevas polygonométrique; ce chaînage sert de vérification. On fait ensuite une première construction du tout sur la toile ou le papier qui doit recevoir le croquis. Ainsi, avant de s'occuper du détail, le croquis doit présenter l'ensemble des grandes lignes à l'échelle que le géomètre a choisie; il ne reste plus que des angles droits à appliquer.

(à suivre)

FORMULAIRE

Abandon de Propriété (suite)

POUR S'AFFRANCHIR DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

II. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ABANDON D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE.

L'An mil huit cent..... le....

Le conseil municipal de..... etc.

Vu la délibération en date du..... par laquelle le conseil municipal a décidé, en exécution de l'arrêté préfectoral du... la mise en valeur des terrains marécageux ou incultes situés (indiquer la désignation des terrains), terrains appartenant à la commune, et adopté pour cette mise en valeur le mode d'exécution des travaux par l'État.

Vu l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 et le décret du 12 février 1861, aux termes desquels les communes peuvent s'exonérer

de toute répétition de la part de l'Etat, en faisant l'abandon de la moitié des terrains marécageux ou incultes dont elle est propriétaire et dont la mise en valeur a eu lieu par l'Etat.

Considérant que les frais réclamés de ce chef par l'Etat, suivant (indiquer l'acte contenant la réclamation de l'Etat) s'élèvent à la somme de.... et qu'ils dépassent les ressources dont la commune (ou Section) peut disposer, ainsi qu'il en est justifié par la production de son budget et de ses comptes, et que le mode de libération le plus conforme à ses intérêts bien entendus consiste dans l'abandon de moitié, autorisé par les loi et décret sus-visés.

Considérant qu'il ne s'est pas écoulé une année depuis l'achèvement des travaux constatés par procès-verbal en date du.... et qu'ainsi, aux termes de la loi, aucune déchéance n'est encourue pas la commune (ou section).

Délibère :

Il y a lieu de faire abandon à l'Etat de la moitié des terrains ci-dessus indiqués, mis en valeur par lui pour le compte de la commune (ou section). En conséquence, le conseil invite l'administration municipale à accomplir tous actes et démarches nécessaires pour effectuer légalement et régulièrement le dit abandon.

Fait et délibéré à.... les jours, mois et an sus dits.

(Signatures)

Autorisation de faire le commerce. (1)

1. — EN CE QUI CONCERNE LA FEMME MARIÉE MAJEURE OU NON.

1. — La femme mariée, qui, étant en tout subordonnée à son mari, ne peut, sans son autorisation, contracter aucune obligation civile, est placée dans la même position relativement au commerce qu'elle voudrait entreprendre en son propre nom, parce que ce commerce ne saurait avoir lieu sans une suite journalière d'obligations dont les conséquences pourraient réfléchir contre le mari lui-même.

La femme ne peut donc être marchande publique sans le consentement de son mari. (Code de commerce, art. 4).

Mais elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée

1) Texte et Formules communiqués par M. Colmont, de Rebaix (Seine-et-Marne)

telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. (Code de commerce, art. 5)

2. — L'autorisation du mari est nécessaire à la femme qui veut faire le commerce, sous quelque régime qu'elle soit mariée, et alors même qu'elle est séparée de biens ou de corps.

3. — Cette autorisation ne doit pas nécessairement être expresse ; il peut suffire d'une autorisation tacite, telle que celle résultant de ce que la femme s'est livrée à des opérations commerciales au vu et au su de son mari et sans autorisation de la part de ce dernier.

4. — C'est une question controversée que celle de savoir si, pour habiliter la femme mineure, ayant atteint l'âge de 18 ans, à faire le commerce, il suffit du consentement du mari, ou s'il faut de plus l'autorisation du père, de la mère ou du conseil de famille de la femme, conformément à l'article 2 du Code de commerce.

La première interprétation, fondée sur ce que le mariage a transmis au mari les pouvoirs dont jouissait la famille, et sur ce que les engagements de la femme doivent réfléchir, non contre la famille de celle-ci, mais contre le mari lui-même, ne paraît nullement juridique.

L'autorisation des parents ou du conseil de famille est exigée par l'article 2 du Code de commerce, indépendamment de l'émancipation et sans distinction entre le cas où cette émancipation est opérée par la volonté des parents et celui où elle résulte de plein droit du mariage.

Quant aux effets que les engagements de la femme mineure peuvent avoir à l'égard du mari, ils rendent sans doute nécessaire le consentement de ce dernier, mais ils n'excluent pas la garantie que l'autorisation de la famille constitue pour la femme.

(à suivre)

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Mur contigu ou non contigu.

Un propriétaire fait construire un mur. Dans la construction, il intercale à une distance de 30 mètres deux pierres dépassant de 0^m50 centimètres pour indiquer qu'il lui appar-

tient en dehors une bande de terre de la largeur indiquée.

Le voisin peut-il valablement demander d'acquérir la mitoyenneté du mur ?

CHOLAT.

RÉPONSE. — Un mur est dit *joindre avec moyen* l'héritage voisin, lorsqu'il est séparé de cet héritage par un espace quelconque appartenant soit au propriétaire même du mur, soit au domaine public ou communal, soit par indivis aux deux propriétaires voisins.

On appelle *mur joignant sans moyen* l'héritage voisin, ou mur contigu, le mur qui, élevé sur l'extrémité du terrain de celui qui l'a fait construire, joint immédiatement et sans nul intervalle la propriété limitrophe.

Toutes les fois que le propriétaire a construit, à la limite de son héritage, un mur qui joint sans moyen l'héritage du voisin, il appartient à ce voisin d'exiger la mitoyenneté du mur, en tout ou en partie, moyennant paiement de la moitié tant de la valeur du mur ou de la portion de mur qu'on veut rendre mitoyenne, que de la valeur du terrain sur lequel ce mur repose. Celui qui veut acquérir la mitoyenneté n'est tenu ni de faire connaître les motifs qui l'engagent à cette acquisition, ni de se servir après l'acquisition, du mur qui en a été l'objet.

Code civil, 661 : Pothier, *société*, n° 247 ; Desgodet, sous l'art. 194 ; Pardessus t. 1^{er}, n°s 152, 153 et 178 ; Toullier, t. 3, n. 193, 196 et 198 ; Pailliet, sous l'art. 661 n. 1 ; Lepage, t. 1, p. 82 ; Frémy-Ligneville, t. 2, n. 547 ; Demolombe, t. 11, n° 352.

En l'espèce qui nous est soumise, le mur dont il s'agit ne joint qu'avec moyen et ne peut être acquis par le voisin, sauf pour la partie où il fait saillie, par les pierres qui y ont été mises par le propriétaire, et où il devient ainsi contigu au voisin.

Le voisin peut exiger la mitoyenneté du mur pour cette partie, moyennant paiement tant de la valeur qu'il voudra rendre mitoyenne, que de la valeur du terrain sur lequel cette proportion de mur repose.

J. COLAS

Le Gérant :

COLAS FILS

H. MORIN, 3 RUE BOURSULT, PARIS.

TABLES
TACHÉOMÉTRIQUES

Contenant

les distances réduites à l'horizon

et les tangentes

ou différences de niveau de tous les angles de 70° à 130°

calculées de 1' en 1'

et de 1 à 400 mètres

suivies

d'un APPENDICE donnant

les tables des Sinus et Cosinus naturels de 1° à 50°

UN VOLUME GRAND IN-8° CARTONNÉ A L'ANGLAISE

PRIX : 30 FR. FRANCO.

Ces tables remplacent la règle logarithmique qui effraie tant d'opérateurs.

PRIME GRATUITE

Il sera adressé à tous les abonnés qui nous feront parvenir le montant de leur abonnement et sur leur demande, les articles que nous avons publiés au « Bulletin administratif et judiciaire des Géomètres » sous la rubrique :

FORMULAIRE DES GEOMETRES ET DES EXPERTS

comprenant Procès-verbaux, Rapports d'Experts, Actes sous seing privé se rattachant à leur profession, annoté au point de vue de l'enregistrement, par J. Colas.

Ce formulaire sera continué ici, mais il ne sera pas fait de réimpression de la première partie, comprenant :

ABANDONNEMENT ;

ABANDON DE FONDS grevé de servitude ;

ACCEPTATION DE LEGS ;

ACQUIESCEMENT ;

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF ;

ALIMENTS ;

APPRENTISSAGE ;

ARBITRAGE ;

I. Compromis en matière civile avant l'instance, portant nomination d'arbitres ;

II. Procès-verbal de nomination d'arbitres dressé par les arbitres eux-mêmes ;

III. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — Compromis remis aux arbitres ;

IV. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — Compromis conservé par les parties ;

V. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination de deux arbitres ;

VI. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination d'un seul des arbitres. — Nomination du second arbitre ;

VII. Compromis pour la nomination du second arbitre ;

VIII. Compromis pour la nomination, par les parties, d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

IX. Formule d'acte de nomination par l'arbitre restant d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

X. Formule d'acte de prorogation du délai de l'arbitrage par les parties ;

- XI. Formule de révocation des arbitres ;
XII. Acte de récusation d'un arbitre ;
XIII. Procédure devant les arbitres ;
XIV. Formule de jugement arbitral qui ordonne une enquête ;
XV. Formule de jugement arbitral qui rejette la preuve testimoniale ;
XVI. Formule d'un procès-verbal d'enquête devant les arbitres ;
XVII. Jugement d'arbitres qui renvoie les parties à se pourvoir lorsqu'il est formé inscription de faux ou qu'il s'est élevé un incident criminel.
XVIII. Formule de requête pour demander permission de faire interroger sur faits et articles.
XIX. Formule d'un jugement arbitral qui permet l'interrogatoire sur faits et articles.
XX. Formule d'un jugement arbitral.
XXI. Formule de rapport d'arbitre.
XXII. Décision arbitrale en raison de grève.

EN VENTE au Bureau du JOURNAL

Les numéros du *Journal des Géomètres-Experts* parus dans le 2^e semestre de 1893 formant un volume de 272 pages. — Prix 4 fr.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4° à trois colonnes

PRIX :

180 francs, payables en 18 mois.	} Si l'on désire		
		ou 162 francs payables à 90 jours	la reliure
		ou 155 francs comptant.	il faut ajouter

30 fr.

Administration : CHATEAUX, 56, Avenue de Deols.

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires spéciaux, l'équivalent d'une Bibliothèque complète ; c'est la somme des connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres, c'est à-dire la contenance de 80 volumes in-8° ordinaire.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance : UN Million
SIÈGE SOCIAL : avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 %
 { contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
 { contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 %
 { Individuelle contre les accidents de toute nature.
 { Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

DOUBLES-DÉCIMÈTRES GATIEN

EN BUIS

divisé à la machine

Ces doubles décimètres portent sur un biseau la division de 1 à 1,000 et sur l'autre biseau la division de 1 à 200, de 1 à 2,000 ou de 1 à 250 et de 1 à 2,500 ; ils sont d'un usage rapide pour rapporter les profils en long et en travers et en général tous les plans levés sur le terrain.

Les deux zéros qui se trouvent à chaque extrémité de la partie divisée permettent de prendre des cotes à droite ou à gauche de l'axe après un déplacement de quelques millimètres. En effet, il suffit de placer la partie divisée sur la ligne d'axe ou d'opération au point déterminé par les unités ou partie d'unité et de lire sur l'échelle les dizaines indiquées de chaque côté des zéros par les chiffres 1, 2, 3, etc.

Les Géomètres, Experts, Agents-Voyers, Conducteurs des Ports-et-Chaussées, et généralement toutes les personnes qui se servent du plan cadastral reconnaîtront sans peine que les dites échelles sont d'un usage commode et procurent une grande économie de temps

Une seule échelle sera adressée franco contre la somme de 1 fr. 50 ; les deux, 2 fr. 50. La douzaine, 15 francs.

NOTA. — Adresser un mandat-poste du montant de la commande à M. F. GATIEN, à Craon. (Mayenne)

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

ANDRÉ, DALY FILS & C^{IE}

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés
Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,
1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux
dessins dans le texte.

Les abonnements partent du 1^{er} Janvier
ou du 1^{er} Juillet

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois. . . 13 fr.
Départements, un an. 27 fr. — Six mois. . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES
1 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE
Appliqués aux Arts industriels
Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs
Prix : 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES
30 planches. — Prix : 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT
1 volume grand in-8°. Prix : 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE
3 volumes. — Prix : 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES
1 volume. — Prix : 5 fr.

LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES
1 volume grand in-8°. — Prix : 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS
Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné : 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

Fournisseur

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

TOPOGRAPHIE

CHÂSSIES, JALONS

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

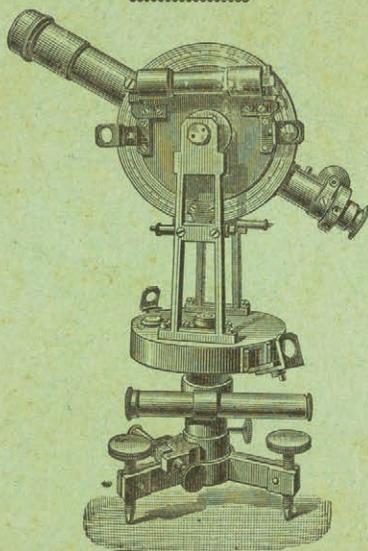
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Tachéomètre portatif: poids 3^{kg} 900.

ASSORTIMENT

COMPLET

DE PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fine

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin.

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

IMPRIMERIE FABRIQUE DE REGISTRES

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caract. d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS